

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 54-2011, 9 février 2011

CONCERNANT le ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée au ministre des Finances la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), et ce, conformément à l'article 591 de cette loi;

2^o la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02), et ce, conformément à l'article 42 de cette loi;

3^o la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011), et ce, conformément à l'article 63 de cette loi;

4^o la Loi concernant la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., c. S-18.2.0.1), et ce, conformément à l'article 20 de cette loi;

QUE lui soient confiées, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la responsabilité de l'application des lois et les fonctions et responsabilités suivantes :

1^o la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., c. C-6.1);

2^o la Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (L.R.Q., c. E-20.01);

3^o la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., c. F-3.1.2);

4^o la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., c. F-3.2.1);

5^o la Loi sur le remplacement de programmes conjoints par un abattement fiscal (L.R.Q., c. R-21);

6^o la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux (L.R.Q., c. S-37.01);

7^o les fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation relatives à la promotion et à l'aide à l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de course visées au paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), y compris celles relatives au Fonds de l'industrie des courses de chevaux visées à la section IV.1 de cette loi et l'application de la convention de collaboration intervenue le 20 décembre 1993 entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Société nationale du cheval de course, telle que modifiée;

8^o les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion du Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux, constitué par le décret n^o 373-98 du 25 mars 1998, y compris celles relatives à l'application de l'Entente administrative portant sur ce compte et intervenue le 25 mars 1998 entre Loto-Québec et le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 809-2009 du 23 juin 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55087

Gouvernement du Québec

Décret 55-2011, 9 février 2011

CONCERNANT le ministre délégué aux Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'Exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Finances ait pour fonctions de seconder le ministre des Finances et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions suivantes:

1^o en ce qui concerne l'encadrement du secteur financier, celles relatives à l'application des dispositions ou des lois suivantes :

— les dispositions du titre VI relatif au Groupement des assureurs automobiles et du titre VII relatif aux pouvoirs de l’Autorité des marchés financiers en matière de données statistiques et de tarification de la Loi sur l’assurance automobile (L.R.Q., c. A-25);

— la Loi sur l’assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26);

— la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

— la Loi sur l’Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2);

— la Loi sur les caisses d’entraide économique (L.R.Q., c. C-3);

— la Loi concernant certaines caisses d’entraide économique (L.R.Q., c. C-3.1), à l’exception des dispositions dont l’application relève du Directeur général des élections ou du ministre du Revenu;

— la Loi sur les caisses d’épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4);

— la Loi sur les caisses d’épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1);

— la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3);

— la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

— la Loi sur l’exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (L.R.Q., c. E-20.01);

— la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., c. I-14.01);

— la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., c. P-16), à l’exception des dispositions dont l’application relève du ministre du Revenu;

— la Loi sur les sociétés d’entraide économique (L.R.Q., c. S-25.1);

— la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d’épargne (L.R.Q., c. S-29.01);

— la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

2^o en ce qui concerne l’encadrement des personnes morales, celles relatives à l’application des dispositions et des lois suivantes :

— la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), à l’exception des dispositions dont l’application relève du ministre du Revenu;

— la Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., c. C-45), à l’exception des dispositions dont l’application relève du ministre du Revenu;

— la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., c. C-47), à l’exception des dispositions dont l’application relève du ministre du Revenu;

— la Loi sur les sociétés par actions (L.Q. 2009, c. 52), à l’exception des dispositions dont l’application relève du ministre du Revenu;

3^o en ce qui concerne les centres financiers internationaux, celles relatives à l’application de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., c. C-8.3) à l’exception des dispositions dont l’application relève du ministre du Revenu;

4^o en ce qui concerne l’encadrement du courtage immobilier, celles relatives à l’application de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2), à l’exception des dispositions dont l’application ne relèvera pas du ministre des Finances;

5^o en ce qui concerne l’encadrement des entreprises de services monétaires, celles relatives à l’application de la Loi sur les entreprises de services monétaires (L.Q. 2010, c. 40, annexe 1), dont les dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l’exception des dispositions dont l’application relèvera du ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55088

Gouvernement du Québec

Décret 56-2011, 9 février 2011

CONCERNANT le Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel soient les suivantes :